



**PRÉFECTURE  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-104.PREF/SG du 02/05/2022  
constituant un pôle de compétence « lutte contre l'immigration irrégulière »  
à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT  
DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6212-1 et suivants, LO. 6312-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 28 ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 971-2022-03-28-00002 du 28 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Il est constitué, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, un pôle de compétence de lutte contre l'immigration irrégulière.

### **Article 2** :

Le pôle de compétence reçoit les missions suivantes :

- coordonner l'action de l'ensemble des services de l'État concourant à la lutte contre l'immigration irrégulière à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, en particulier l'application des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- assurer un suivi statistique, une analyse et une circulation de l'information en matière d'immigration irrégulière ;
- dresser un constat des difficultés rencontrées dans l'exercice de cette mission et faire des propositions en vue de les résoudre.

### **Article 3** :

Le pôle de compétence réunit de façon permanente les services suivants :

- le service de la citoyenneté et de l'immigration de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- le service de la police aux frontières de Saint-Martin ;
- la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- la brigade de surveillance extérieure (douane) de Saint-Martin.

Le pôle peut faire appel à tout autre service de l'État ou organisme assurant une mission de service public intervenant dans son domaine de compétences.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre est invité à participer aux travaux du pôle.

### **Article 4** :

Un comité de pilotage du pôle de compétences est présidé par le préfet délégué ou, en son absence, par le secrétaire général de la préfecture.

Il réunit les responsables des services mentionnés à l'article 3 et, en tant que de besoin, les responsables de tout service ou tout organisme qu'il estime nécessaire d'associer à ses travaux.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre est invité au comité de pilotage.

Le comité de pilotage définit les priorités, détermine le programme d'actions, fixe les objectifs et évalue les résultats. Il se réunit au moins tous les mois.

Le comité de pilotage peut organiser des groupes opérationnels chargés de décliner ses décisions, en particulier pour préparer les actions communes, préciser les procédures ou favoriser l'échange d'informations sur les pratiques améliorant l'efficacité de l'action de l'État.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le service de la citoyenneté et de l'immigration.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le lieutenant-colonel commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la commandante, chef du service de la police aux frontières de Saint-Martin et le chef d'unité de la brigade de surveillance extérieure de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Marigot (Saint-Martin), le - 2 MAI 2022

Vincent BERTON



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*